



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire 2024

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP du 25 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Comité du Monument national du Hartmannswillerkopf (CMNHWK), représenté par Jean Klinkert, président, habilité par délibération de l'Assemblée générale du 21 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « *CMNHWK* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 portant orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, adoptée le 21 février 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-1-6-3 relative à la politique pour une mémoire vivante en Alsace, adoptée le 9 février 2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de fonctionnement complémentaire exceptionnelle faite par le Comité du Monument national du Hartmannswillerkopf en date du 14 août 2024 en raison du désistement d'un tiers financeur d'un prêt consenti en 2016 pour payer l'échéance 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'activité générale du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf est destinée à la transmission de l'histoire et de la mémoire de la Première Guerre mondiale. Il propose en 2024 une programmation culturelle de qualité autour de trois expositions temporaires franco-allemandes, l'organisation de manifestations culturelles et de temps forts mémoriels tout en proposant des projets pédagogiques à destination de tous les publics. Enfin, il poursuit son action touristique sur le territoire. Sa programmation s'inscrit de fait pleinement dans les objectifs définis par la politique mémoire portée par la CeA.

La politique mémoire de la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif la collecte, la conservation et la transmission de la mémoire et de l'histoire, particulièrement auprès des plus jeunes.

L'activité générale poursuivie par le CMNHWK s'inscrit dans ces objectifs.

Par délibération n° CP-2024-4-6-1 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € a été attribuée au CMNHWK au titre de l'année 2024.

Une convention de partenariat pour l'attribution de cette subvention de fonctionnement a été conclue le 21 mai 2024.

La structure associative sollicitée, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement complémentaire de 40 337,27 € en raison du désengagement de l'un de ses mécènes et de l'urgence à payer, le 30 octobre 2024, l'annuité 2024 du prêt qu'elle a consenti en 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versement du soutien financier complémentaire accordé par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 40 337,27€ en complément de la subvention de fonctionnement de 30 000 € attribuée par la Commission permanente du 13 mai 2024, en raison du désengagement de l'un de ses mécènes et de l'urgence à payer le 30 octobre 2024 l'annuité 2024 du prêt qu'elle a consenti en 2016.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour le remboursement de l'annuité 2024 du prêt que le bénéficiaire a contracté en 2016.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au CMNHWK une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 337,27 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Reversement de la subvention

Dans l'hypothèse où le CMNHWK percevra tout ou partie de la somme manquante de 40 337,27€ au titre de l'année 2024 par le biais d'un ou plusieurs tiers financeur(s) autre(s) que la

Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace en cas d'obtention de ladite somme et à reverser cette somme.

Par conséquent, si le bénéficiaire obtient la somme manquante par le biais d'un ou plusieurs tiers financeur(s), la Collectivité européenne d'Alsace exigera le reversement de la subvention attribuée.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin après l'accomplissement de l'ensemble des obligations prévues par la présente convention par chacune des parties, et au plus tard le 31 décembre 2024.

4.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire :

- Annuité 2024 du prêt consenti par l'association en 2016

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P253, opération P2530003, enveloppe 02, chapitre 65, nature 1098-65-65748-312 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 soit avant le 30 juin 2025 les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité 2024 ;

- les comptes bancaires ou de placement de l'association.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et

d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Néant

Article 14 : Annexes

Néant

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le CMNHWK,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean KLINKERT